

REPertoire QUESTIONS / REPONSES FM 2008 BIS

Le présent répertoire compile les questions posées par voie de courrier traditionnel et électronique au Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française, au Gouvernement de la Communauté française et aux services du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. La dernière édition de ce répertoire sera publiée le 7 août 2008 ; la date ultime de dépôt de questions est fixée au 4 août 2008.

Les réponses aux questions sont fournies à titre purement informatif par le Service général de l'audiovisuel et des Multimédias du Ministère de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française et les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elles ne préjugent en rien des décisions qui seront prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. LES FREQUENCES

- Q. 1.1.

18/07/2008 **Une ou plusieurs fréquences indépendantes sont-elles encore disponibles à Bruxelles ?**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixe un appel d'offres pour l'attribution de 6 fréquences indépendantes et d'un réseau de radiofréquences. Les fréquences indépendantes concernées par l'appel d'offres sont uniquement les suivantes :

Brugelette	92,9
Fontaine-L'Evêque	106,6
Malmedy	90,9
Quevaucamps	97,7
Roselies	106,9
Stockay-Saint-Georges	106,8

- Q.1.2.

18/07/2008 **Parmi tous les documents mis à disposition sur fm2008, je ne trouve pas les caractéristiques techniques de la fréquence de Fontaine l'Evêque. Où pouvons-nous trouver ce renseignement ?**

Les caractéristiques techniques de la fréquence de Fontaine l'Evêque se trouvent dans l'arrêté « strate 3 », sous l'intitulé « Documents de référence », sur le site www.fm2008.be

- Q.1.3.

18/07/2008 **Pourrait-on avoir exactement les fréquences attribuables sur la province de Liège ?**

Peut-on espérer une arrivée de fréquence à Verviers pour une radio indépendante et une optimisation du plan sur Liège ville dans cet appel d'offre ou dans un appel d'offre proche ?

Dans le cadre du présent appel d'offre, les fréquences attribuables en province de Liège sont MALMEDY 90,9 et STOCKAY-SAINT-GEORGES 106,8

Dans le cadre du présent appel d'offre, aucune fréquence n'est prévue à VERVIERS. Il n'y a pour l'instant, aucun projet ni pour une fréquence à VERVIERS, ni pour une optimisation du plan sur Liège Ville. Une étude ultérieure n'est cependant pas exclue.

- Q.1.4.

28/07/2008 Pouvez-vous préciser la signification d'un réseau de radiofréquences U2?

La zone de service de ce réseau, qualifiée d' « urbaine », est définie par les 23 radiofréquences qui le composent et qui sont reprises à l'annexe 2b de l'arrêté « appel d'offres ». Les caractéristiques techniques de ces fréquences sont définies par les arrêtés « strates ».

2. LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Q. 2.1.

18/07/2008 Un groupement d'associations culturelles pourrait-il introduire une demande dans le cadre du nouvel appel lancé par le CSA?

Les dispositions qui organisent l'appel d'offre n'ont pas prévu de possibilité de partager une fréquence, comme cela a pu être le cas par le passé. En conséquence, si plusieurs partenaires souhaitent se partager une fréquence, ils doivent déposer un seul dossier en commun. Ce dossier sera porté soit par l'un des partenaires, auquel cas le dossier peut mentionner les conventions passées avec les autres partenaires, soit par une structure commune à l'ensemble des partenaires (par exemple, ASBL regroupant l'ensemble des partenaires) dont les statuts mettent en évidence le partenariat. La candidature doit en tout cas être introduite par une et une seule personne morale, qui assume la responsabilité sur l'entièreté du programme diffusé.

- Q. 2.2.

18/07/2008 Quelle définition, interprétation, donnez-vous au terme « radio généraliste » ?

La définition des profils des radios, dont celui de radio généraliste, se trouve dans la recommandation du CSA du 14 février 2008 *relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios*, plus particulièrement les pages 6 à 10. Un lien vers cette recommandation se trouve sur le site FM2008 sous *Documents de référence > Procédure d'attribution des fréquences par le CSA*.

- Q. 2.3

28/07/2008 Au point 5.B. Diffusion des programmes musicaux. Que doit-on indiquer? Est-ce qu'un explicatif des émissions suffit? Comment calculer les points 5.B.3 à 5.B.6?

Le point 5.B en lui-même est un titre et n'invite à aucune réponse particulière. L'information doit être donnée en réponse aux points 5.B.1, 5.B.2, etc.

Pour calculer les points 5.B.3 à 5.B.6, reportez-vous au nombre de titres musicaux diffusés sur une année. Il peut s'agir d'une estimation, basée sur le nombre moyen de titres diffusés par heure, par jour, par semaine. En cas de doute, les candidats sont libres de fournir en annexe le détail de leur calcul expliquant le résultat pour l'année. Le nombre doit être le nombre de titres effectivement diffusés et non le nombre de titres différents constituant la discothèque du candidat. Un même titre diffusé à plusieurs reprises doit être comptabilisé autant de fois que de diffusions.

- Q. 2.4.

28/07/2008 Nous aurions voulu savoir si ce second appel d'offres s'adresse aux demandeurs établis et émettant en région Bruxelloise ou exclusivement en Région Wallonne?

Tous les candidats peuvent postuler, quel que soit leur lieu d'établissement. Toutefois, aucune des 6 radiofréquences proposées dans cet appel d'offres à des radios indépendantes

ne permettra de couvrir Bruxelles. Il est donc inutile de vous porter candidat si tel est votre souhait.

- Q. 2.5.

28/07/2008 Pour être conforme au cahier des charges, faut-il faire des décrochages locaux ? L'article 7 du cahier des charges (annexe 1a) stipule «en précisant le volume et la nature des éventuels décrochages locaux »

Le caractère éventuel de ces décrochages, précisé à l'article 7 du cahier des charges relatif aux radios en réseau, ne les rend pas obligatoires. Toutefois le volume et la nature de tels décrochages éventuels entrent en ligne de compte dans l'évaluation du dossier.

- Q. 2.6.

28/07/2008 Peut-on introduire un projet avec un nom de service qui existe déjà et reprendre 30% des émissions de ce service? Par exemple : une radio indépendante diffuse le service ABC FM (nom fictif). Nous voudrions présenter un projet dans lequel nous proposerions de diffuser avec le même nom de service (en accord avec ABC FM) et reprendre dans notre programme 30%de leurs émissions. Est-ce possible?

Les dispositions légales n'empêchent pas les éditeurs de diffuser des programmes non issus de leur production propre pour autant que ceux-ci ne dépassent pas 30% de la durée totale des programmes. Toutefois, le volume de production propre constitue un élément d'appréciation du candidat dans le processus d'attribution d'une radiofréquence.

- Q. 2.7.

28/07/2008 Concernant le second appel d'offres, pourriez-vous me dire si une radio indépendante ayant déjà obtenu une autorisation d'émettre dans le premier appel pourrait rentrer un dossier pour obtenir une seconde fréquence.

Si oui, quelles chances aurait-elle d'obtenir une seconde fréquence, autrement dit, accorderez vous priorité aux projets qui n'ont pas encore reçu de fréquence ?

Toute personne morale légalement constituée peut se porter candidate. Toutefois, une radio indépendante qui souhaiterait obtenir une seconde fréquence pour diffuser un programme identique au service pour lequel elle a déjà été autorisée ne pourrait obtenir de seconde fréquence par le biais de l'appel d'offres.

- Q. 2.8.

28/07/2008 En ce qui concerne les comptes et bilans prévisionnels, pourriez-vous nous préciser quelle année doit être considérée comme la première : (2008 ou 2009) ?

Les comptes et bilans prévisionnels doivent être prévus pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

- Q. 2.9.

28/07/2008 Au point 3.D., faut-il remplir les points 3.D.1 à 3.D.10 pour les membres adhérents ou qui n'ont aucun droit de vote au sein de l'assemblée générale de l'ASBL ?

Vous pouvez ne remplir ces points que pour les membres ayant un droit de vote à l'assemblée générale. Dans ce cas, il est conseillé de joindre une liste simplifiée reprenant l'ensemble des membres, en indiquant lesquels ont le droit de vote dans l'assemblée générale. Si certains administrateurs ou dirigeants ne sont pas membres de l'assemblée générale, vous devez les mentionner aux points 3.D.1 à 3.D.10.